4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 12410 bis et 12410/QPC bis		
Dr A		
Audience du 10 juillet 2018		
Décision rendue publique		
par affichage le 5 septembre 201	18	

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1°) enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 29 décembre 2017, la décision n° 390709, en date du 22 décembre 2017, par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux :

- a annulé la décision n° 12410 et 12410/QPC, en date du 3 avril 2015, de la chambre disciplinaire nationale annulant l'article 2 de la décision n° 1217, 1217 QPC, en date du 3 juin 2014, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont un mois avec sursis, et rejetant la plainte de Mme B et le surplus des conclusions du Dr A, notamment ses conclusions à fin de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité;

- a renvoyé l'affaire devant la chambre disciplinaire nationale ;

Vu la décision n° 12410 et 12410/QPC, en date du 3 avril 2015, de la chambre disciplinaire nationale ;

Vu la décision n° 1217, 1217 QPC, en date du 3 juin 2014, de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 mars 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifiée en médecine générale, qui conclut, d'une part, à l'annulation de la décision du 3 juin 2014 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont un mois avec sursis et au rejet de la plainte de Mme B, d'autre part, à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge du conseil départemental de la Gironde au titre de ses frais exposés et non compris dans les dépens :

Le Dr A soutient qu'elle exerce depuis 2001 la médecine esthétique à titre exclusif ; qu'elle a recruté Mme B, qui était sa patiente depuis sept ans, comme assistante en mai 2010 ; qu'après les faits objet de sa plainte, elle a eu recours par deux fois à des soins esthétiques au cabinet ; qu'à l'issue de la décision du Conseil d'Etat, demeure seule en débat la question de l'information donnée à la patiente ; que la condition relative à l'obligation d'information renforcée en matière de chirurgie esthétique n'est pas en cause ; que l'obligation d'information qui s'impose au médecin est essentiellement orale ; que l'impossibilité pour le Dr A de rapporter la preuve de l'information qu'elle a donnée à Mme B résulte de la disparition du dossier médical de la patiente ; que cette disparition n'est pas

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

imputable à un manquement du Dr A dans la conservation du dossier médical ; qu'en sa qualité d'assistante du Dr A, Mme B accédait librement à son dossier médical ; que le Dr A a porté plainte pour vol ; qu'à titre subsidiaire, la sanction est d'une sévérité disproportionnée ; que les autres griefs de la plainte ne peuvent être accueillis ; qu'aucune faute du Dr A dans la conservation du dossier médical n'est établie ; que le seul dossier qui a disparu est celui de Mme B qui s'est prévalue auprès d'une collègue à la fin de 2012 de son droit de le récupérer ; que Mme B a eu un comportement très agressif à l'égard du Dr A ; qu'elle n'apporte aucun commencement de preuve de ses accusations ; qu'aucun lien n'est établi entre les douleurs dont elle se plaint et les injections subies ;

Vu les pièces dont il ressort que la requête du Dr A a été communiquée à Mme B, et au conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, dont le siège est 160, rue du Palais Gallien à Bordeaux (33000), qui n'ont pas produit ;

Vu, 2°), enregistré comme ci-dessus le 4 juillet 2014, sous le n° 12410/QPC, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant à ce que soit transmise au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 4124-1 à L. 4124-10 du code de la santé publique ;

Vu l'acte, enregistré le 10 février 2015, par lequel le Dr A déclare se désister de ses conclusions en matière de QPC ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juillet 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Garriot pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Broucas pour le conseil départemental de la Gironde ;

Le Dr A ayant été invitée à prendre la parole en dernier ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

1. Considérant que, dans sa décision du 3 avril 2015, la chambre disciplinaire nationale n'a pu donner acte au Dr A du désistement de ses conclusions en matière de QPC, parvenues au greffe après la clôture de l'instruction ; que, du fait de l'intervention de la décision susvisée du Conseil d'Etat statuant au contentieux, l'instruction a été rouverte ; qu'aucun mémoire du Dr A reprenant ses conclusions en matière de QPC ou revenant sur ses conclusions à fin de désistement n'a depuis été produit ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les faits reprochés au Dr A:

- 2. Considérant que Mme B, qui était l'assistante du Dr A dans son cabinet de médecine esthétique, a également reçu des soins de sa part, sous forme d'un traitement à visée amaigrissante au niveau des hanches pratiqué au cours de l'été 2010 ; qu'estimant en avoir éprouvé des séquelles invalidantes, elle a porté plainte contre le médecin en invoquant, outre les troubles qu'elle ressentait, le fait de ne pas avoir pu obtenir du Dr A communication de son dossier médical ainsi qu'un défaut d'information de la part du médecin ; que le conseil départemental de la Gironde s'est associé à cette plainte en soulevant un grief relatif à la sécurité insuffisante des dossiers des patients du Dr A ;
- 3. Considérant, en premier lieu, que les allégations de Mme B selon lesquelles les douleurs persistantes qu'elle éprouve à la jambe gauche seraient imputables aux produits injectés par le Dr A lors de l'intervention qu'elle a faite sur ses hanches, ne sont corroborées par aucune des pièces du dossier ; que l'expert mandaté par une ordonnance du 23 septembre 2013 du tribunal de grande instance de Bordeaux, à la suite de la plainte déposée par Mme B contre le Dr A, a conclu à l'absence de tout lien de cause à effet entre les injections pratiquées par le médecin en 2010 et les douleurs éprouvées par la patiente ; qu'ainsi, aucun manquement à l'obligation de soins consciencieux inscrite à l'article R. 4127-32 du code de la santé publique ne peut être retenu à l'encontre du Dr A ;
- 4. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que les dossiers médicaux des patients du Dr A étaient conservés à son cabinet dans un placard fermé à clef auquel seul le médecin et ses assistantes, notamment Mme B, avaient accès ; que le fait qu'il n'a pas été possible de retrouver un dossier qui était précisément celui-de Mme B n'est pas à lui seul révélateur d'une insuffisante sécurité de la conservation des dossiers médicaux des patients du Dr A ; que les allégations, sur ce point, du conseil départemental de la Gironde qui n'a diligenté aucune vérification sur place ne sont corroborées par aucune pièce du dossier ;
- 5. Considérant, en revanche, que si en sa qualité d'assistante du Dr A, Mme B disposait de certaines informations sur les interventions pratiquées par celle-ci, cette circonstance ne dispensait pas le médecin d'apporter à l'intéressée, devenue sa patiente, l'information claire, loyale et appropriée requise par l'article R. 4127-35 du code de la santé publique et de recueillir son consentement conformément à l'article R. 4127-36 du même code, avant l'intervention à l'origine de la plainte ; que, malgré la disparition du dossier médical de Mme B, qui a empêché le Dr A de produire les documents écrits attestant de

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

l'accomplissement de ces formalités, elle pouvait tenter d'apporter par d'autres moyens la preuve de ses diligences ; qu'elle n'apporte aucun commencement de preuve, sous la forme par exemple d'un modèle imprimé de « consentement éclairé » ou de la fiche technique décrivant l'intervention projetée, ses bénéfices possibles et ses risques, de l'information préalable qu'elle aurait donnée à Mme B avant les injections incriminées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de sanctionner les manquements du Dr A aux dispositions susmentionnées du code de la santé publique par un avertissement et de réformer en conséquence la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine ;

6. Considérant, enfin, qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du Dr A relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens dirigées contre le conseil départemental de la Gironde ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions à fin de QPC du Dr A.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée au Dr A.

<u>Article 3</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, en date du 3 juin 2014, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du Dr A est rejeté.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet de la Gironde, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

	Mme Aubin, président de section honoraire au conseil l. les Drs Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.
	Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Marie-Eve Aubin
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.